



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 46400

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les inquiétudes du réseau des offices et syndicats d'initiative quant au devenir de la profession de guide. En effet l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel n'est pas présente dans la liste des professions habilitées de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail, article qui permet le recours au contrat de travail en CDD renouvelable pour raison d'usage. Or les prestations effectuées par ces personnels qualifiés le sont de manière saisonnière, dans tous les cas en fonction des réservations de la clientèle. La Fédération nationale des offices de tourisme souhaite vivement la mise en place d'un cadre adapté à cette profession, afin que le niveau des emplois puisse se maintenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir le tourisme culturel dans notre pays.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code, qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46400

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6952

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7802